

LES LIMITATIONS DE COMPÉTENCE DANS LES ORDRES JURIDICTIONNELS EN AFRIQUE FRANCOPHONE

TANO-BIAN ANMONKA JEANINE-Armelle

Assistante - E-mail : ajatbian@hotmail.com
Docteur en Droit Public
UFR de Sciences Juridique Administrative et Politique -
UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY

RÉSUMÉ

La limitation de compétence n'est pas clairement définie en droit communautaire. Elle est régulièrement assimilée à la restriction des prérogatives liées à la souveraineté des états membres d'un espace communautaire. Il apparaît dès lors important de préciser les nuances de la limitation de compétence par rapport à la limitation de souveraineté, à l'abandon de souveraineté des États au profit de l'entité communautaire née de leur association ou encore aux sacrifices constitutionnels.

Outre la définition, les effets de la limitation de compétence sont également complexes. Puisque plusieurs ordres juridictionnels se superposent dans le même espace géographique, des imbrications de compétences naissent et il convient de les apprécier. C'est une réalité de droit communautaire que connaît l'Afrique francophone.

MOTS CLÉS :

- Limitation de compétence,
- États, droit communautaire,
- Ordres juridictionnels,
- Ordre juridique.

ABSTRACT

The limitation of competence is not clearly defined in community law. it is regularly assimilated to the restriction of its preorgatives linked to the sovereignty of the states members of a community space. it therefore seems important to specify the nuances of the limitation of competence in relation to the limitation of the sovereignty, to the abandonment of sovereignty by states in favor of the community entity born of their association or even of constitutional sacrifices.

In addition of the definition, the effects of the limitation of competence are also complex. Since several jurisdictional orders overlap in the same geographical space. its intertwining of jurisdiction arises and it is appropriated to appreciate them. it is a reality of community law that French-speaking Africa is experiencing.

KEYWORDS:

- Limitation of competence
- States
- Community law
- Jurisdictional orders
- Legal order.

PLAN

INTRODUCTION**I. LES CADRES INSTITUTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX**

A. LA PRIMAUTÉ DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL COMMUNAUTAIRE

B. L'ÉVICTION PARTIELLE DES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX

II. LE REGLEMENT DES CONFLITS DE COMPETENCE ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

A. LE PARALLÉLISME DES ORDRES JURIDICTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

1. Les contingences d'autolimites des juridictions communautaires

2. La concentration des compétences d'interprétation et d'application entre les mains des juridictions communautaires

B. LA HIÉRARCHISATION JURIDICTIONNELLE BIASÉE DES ORDRES JURIDICTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

CONCLUSION**BIBLIOGRAPHIE****INTRODUCTION**

L'articulation institutionnelle des hiérarchies entre les juridictions dans un État et la communauté des États à laquelle il adhère est souvent source de difficultés, s'agissant de la répartition des compétences. Le balancement entre coopération et intégration dans une communauté d'États, qu'elle soit régionale ou sous régionale, exige un éclaircissement, notamment sur le plan de l'exercice des souverainetés. En effet, tandis que la coopération induit une superposition des souverainetés¹, l'intégration, qu'elle soit juridique ou économique, conduit à une autre forme de collaboration, laquelle est aujourd'hui exclusivement institutionnelle et classique².

L'intégration juridique³ se définit comme étant un « transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs États à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décisions et de compétences supranationales ou supra-étatiques, pour réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs, notamment économiques et sociaux que ces États membres se sont assignés »⁴.

La définition susmentionnée, du Professeur Issa SAYEGH, comporte l'idée de la répartition des compétences entre l'ordre juridique national des États, devenus membres d'une

1 A. Y. SARR « *L'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », 2008 (OHADA), disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/puam/374> (consultation en date du 9 janvier 2019).

2 A. DIOP, M.M. DIALLO, « *intégration régionale en Afrique de l'ouest : le défi de la coopération décentralisée transfrontalière* », disponible sur www.endacacid.org (consultation en date du 12 janvier 2019).

3 Et il ne sera question que de celle-ci, l'intégration économique ne fera pas l'objet de précisions dans le cadre de cet article.

4 J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des États africains dans la zone franc », *Recueil Penant, Revue de droit des pays d'Afrique*, vol.107, n° 823, 1997, pp. 5- 31.

organisation communautaire, et l'ordre juridique communautaire ainsi créé. Dès lors, l'intégration implique, qu'au regard de la souveraineté, l'organisation internationale supplante les États dans l'exercice de certaines fonctions. En clair, dans le système d'intégration, les États sont censés abandonner une partie de l'exercice de leurs compétences au profit d'institutions supranationales qui expriment une volonté autonome par des décisions prises, dans certains cas, à la majorité.

L'ordre juridique communautaire, qui en découle, fait de la structure de coopération un cadre où s'additionnent les acteurs, alors que celle de l'intégration correspond à un cadre où se forme un nouvel acteur commun. C'est dans ce contexte que Jean BOULOUIS définit l'ordre juridique communautaire comme étant « un système de règles autonomes qui, contenues dans des traités ou arrêtées par des institutions communautaires, forment un ensemble cohérent s'incorporant directement aux ordres juridiques nationaux »⁵.

Pour mettre sur pied un pareil ordre juridique en Afrique francophone, dans le cadre de l'intégration, ont été créées plusieurs instances dont les principales sont : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après, CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les Cours Communes de Justice (CCJ) de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (ci-après, CEMAC) et celles de l'Union Économique Monétaire et Ouest-Africaine (ci-après, UEMOA). L'ordre juridique communautaire en Afrique francophone est assuré par les CCJ de l'OHADA, de la CEMAC, de l'UEMOA, auxquelles il convient d'ajouter la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il ressort, de l'ensemble de ces définitions, que les compétences entre les divers ordres juridiques qui interviennent doivent être bien encadrées et soigneusement réparties, et ce, dans le respect des compétences partagées⁶ entre ordre juridique national et ordre juridique communautaire. Les applications normatives qui s'en suivent aboutiront, nécessairement, à des interprétations de la part des juges si bien que les ordres juridictionnels se trouvent convoqués au premier rang des règles des deux ordres juridiques concernés.

Par ailleurs, la définition de la compétence renvoie à la répartition des pouvoirs hiérarchiques entre les juridictions composant un État. Cette hiérarchisation, quant à elle, fait référence à une unité de juridiction. Pour le Professeur Francis WODIE, « l'unité de juridictions signifie que les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la juridiction suprême forment un seul système dont la spécificité réside dans le fait que les mêmes juges sont compétents pour connaître tant du contentieux administratif que du contentieux privé »⁷.

Par opposition à l'unité de juridiction, il est fait appel à une dualité⁸ de juridiction qui répond encore au vocable de dualisme juridictionnel, désignant ainsi le système juridictionnel dans lequel deux juridictions suprêmes à compétence générale coexistent. Les ordres juridictionnels nationaux concernés en Afrique francophone sont organisés, selon la hiérarchie des juridictions, d'un même degré. Dans la plupart des pays de la région, les juridictions de l'ordre judiciaire ont à leur tête la Cour de cassation. De même, les juridictions de l'ordre

5 http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2013/02/21/cercle_66220.htm#3A2fCCWfTcsP6FdK.99 (consultation en date du 09 janvier 2019).

6 A. SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *CAMES/SJP*, n°001/2017, pp.1-10.

7 F. WODIE, « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/3, n° 40, pp. 137-153.

8 Idem

administratif ont comme juridiction suprême le Conseil d'État. Dans le système ivoirien par exemple, la Cour de cassation et le Conseil d'État sont des composantes de la Cour suprême.

Quel que soit le choix, unitaire ou dualiste, l'ordre de juridiction renvoie à l'interrogation de l'effectivité de la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs n'exclut, cependant, pas le caractère transversal de la souveraineté de l'État, dans la mesure où la participation active des États, en tant qu'entités des espaces régionaux intégrés ou en cours d'intégration, remet en cause l'idée de leur souveraineté de manière implicite. C'est pourquoi, il apparaît possible de remarquer que, de plus en plus, les compétences reconnues aux instances communautaires tendent à prendre le pas sur les identités constitutionnelles⁹ revendiquées par les États dans l'affirmation de leur souveraineté. C'est dans ce cadre qu'ANZILOTTI, comme d'autres positivistes volontaristes¹⁰, précise qu'il y a lieu de reconnaître qu'un État peut prendre des engagements de nature à affecter sa liberté d'action. (...). Il rajoute que, compte tenu de la gravité des conséquences de tels engagements, ces conséquences ne peuvent être présumées¹¹.

D'ailleurs, les identités constitutionnelles face aux espaces communautaires font appel à la souveraineté négative¹² et à la souveraineté positive¹³. Ce qui exige de clarifier le concept de limitation de compétence, à la lumière de la pratique des États souverains, en présence des organisations communautaires : s'agit-il de l'aptitude légale d'une juridiction, communautaire ou nationale, à instruire une affaire et à trancher un litige ? Dans cette hypothèse, la limitation porterait sur la compétence elle-même. Est-il question d'une réduction de la souveraineté de l'État, parce qu'il consent à intégrer un espace communautaire ? Dans ce cas, la limitation de compétence s'étendrait-elle au-delà de l'ordre juridique national ? Toute l'Afrique ne sera pas étudiée. Cependant, quelques références anglophones pourraient servir d'outils de droit comparé. Vu que l'étude porte sur l'Afrique francophone, quelques références, d'origine françaises diverses seront, évoquées.

Au regard de ce qui précède, il est possible d'articuler des questions subséquentes comme suit : Les espaces communautaires en Afrique francophone remettent-ils en cause

9 P. MOUDOUDOU, « L'État africain : entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », *Revue CAMES/SJP*, n° 002/2015, pp.113-140 ; D. MELEDJE, « le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine », *RDP* 2006, n° 3, p.708, dans lequel le Professeur MELEDJE fait allusion à l'instrumentalisation du fait ethnique dans le jeu politique ; voir en plus P. Foucher, « Contrôle de constitutionnalité, droits fondamentaux, démocratie : convergences, divergences, tendances », in F. DELPEREE et P. Foucher, dir., *La saisine du juge constitutionnel. Aspects de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 43-70.

10 Sur ce point, TRIEPEL, « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, 1923, vol.1; complété avec TRIEPEL cité par D. NINCI, *In the Problem of Sovereignty in the Carter and the Practice of the United Nations*, M. Nijhoff, ville d'édition, 1970.

11 Cette liberté de l'État de prendre les mesures qu'il estime les mieux appropriées à la sécurité et au maintien de son intégrité est si essentielle que, dans le doute, des clauses conventionnelles ne sauraient être interprétées comme limitant ladite liberté. Il ressort de la pensée d'ANZILOTTI que la limitation de compétence de l'État mérite un contenu clairement défini. Elle ne saurait se déduire de l'interprétation des clauses conventionnelles, encore moins de l'attitude spécifique d'un État face à une question de droit particulière. Dès lors, la limitation s'apparente à une variante de la souveraineté des États.

12 La souveraineté négative est l'absence de soumission à une entité, plus précisément le fait de n'être sujet de personne dans l'ordre juridique international (..) voir sur ce point Barbara DELCOURT, « le principe de la souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationales de territoires » *Pyramides*, 9/2005, pp. 87-110.

13 Barbara DELCOURT, dans sa présentation théorique de la souveraineté envisage la souveraineté positive comme l'expression d'une capacité de faire (ou de ne pas faire), de mobiliser des ressources spécifiques, de produire des biens et des services particuliers.

la souveraineté juridictionnelle des États ? De quelle marge de manœuvre dispose le juge national par rapport aux espaces communautaires juridictionnels ? Ces interrogations pourraient être appréhendées à travers un examen des cadres institutionnels nationaux et communautaires (I) et une revue des voies de règlement des conflits de compétences entre les ordres juridictionnels qui en découlent (II).

I- LES CADRES INSTITUTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

Le cadre institutionnel qu'offrent les tendances jurisprudentielles se dessine à la lueur des subtilités internationalistes et souverainistes. Cependant, cette approche ne sera pas privilégiée. En effet, le droit processuel, en l'espèce, est relatif au droit communautaire et exige une révision de la copie initiale, en abordant les limitations de compétence dans les ordres juridictionnels, à la lumière des principes d'uniformisation ou d'unification des espaces communautaires considérés, à savoir la CEMAC, l'OHADA ou encore l'UEMOA.

C'est sous le prisme des caractères des règles de droit communautaire que sont la validité immédiate des règles et leur applicabilité directe¹⁴ que sera abordée la primauté des juridictions communautaires sur les juges nationaux (A), d'une part, et l'éviction partielle des ordres juridictionnels nationaux, d'autre part (B).

A. LA PRIMAUTÉ DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL COMMUNAUTAIRE

La primauté de l'ordre juridictionnel communautaire se manifeste dans la définition de la limitation de compétence par rapport à l'abandon de souveraineté (1). Elle est, également, perceptible à travers le transfert de souveraineté (2).

1. La détermination de la limitation de compétence par rapport à l'abandon de souveraineté

L'abandon de souveraineté s'analyse en un effet juridique de la limitation de compétence. Dès lors, la limitation de compétence est érigée en un acte juridique qui impliquerait, s'agissant des États, l'expression de leurs volontés. Dans sa décision 12/93-affaire n°3/C/93, en date du 16 décembre 1993, le Conseil constitutionnel sénégalais précise comme suit : « le dessaisissement de certaines de ses institutions, Cour de cassation, mais aussi Assemblée nationale, n'est ni total, ni unilatéral, qu'il s'agit donc, en l'espèce, non pas d'un abandon de souveraineté, mais d'une limitation de compétence qu'implique tout engagement international et qui, en tant que telle, ne saurait constituer une violation de la constitution dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité de conclure des traités, autorise, pour cela, une limitation de compétence ». Cette décision sénégalaise différencie d'office l'abandon de souveraineté du dessaisissement¹⁵. Le dessaisissement apparaît comme une autre formule pour caractériser la limitation de compétence.

De manière implicite, le juge sénégalais revendique la souveraineté de l'État et souligne la compétence de la juridiction nationale qui, selon les termes employés, fait jouer une option :

14 A. SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *CAMES/SJP*, n°001/2017, pp.1-10.

15 L'abandon de souveraineté dont il est question est opéré au niveau des organes. En effet, les organes dans l'espace communautaires se voient transférer, de la part des États, les compétences attachées à l'exercice de la souveraineté. Dès lors, c'est le conseil des ministres qui va exercer ses compétences notamment en prenant des normes ou décisions.

celle de reconnaître sa compétence sans pour autant choisir de l'exercer. Elle opte pour un dessaisissement. La manœuvre est, en réalité, une cession de la compétence nationale, qui est partielle, puisque le juge précise qu'elle n'est ni totale ni conventionnelle, en ce qu'elle s'opère avec le consentement donné par l'État en amont. Il convient, surtout, de souligner à la suite d'Hervé Magloire MOUNEBOULOU MINKADA¹⁶ que la souveraineté exercée au sein de l'OHADA est une souveraineté par délégation qui passe par les organes de l'OHADA excluant, ce faisant, les théories classiques de la souveraineté.

Dès lors, il est possible de comprendre, sur la base de cette décision, que la limitation de compétence est un effet de l'engagement international de l'État. Elle n'est pas une renonciation à sa souveraineté. Elle n'est pas, non plus, une violation de la constitution. Mais, elle en représente le corollaire. Cette approche internationaliste caractérise la limitation de compétence par opposition à l'abandon de souveraineté. En effet, l'abandon de souveraineté signifie que l'État aurait refusé de faire valoir sa compétence ou décidé de ne plus bénéficier de sa souveraineté. En d'autres termes, il s'agit pour cet État de se détacher du caractère suprême d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre¹⁷. En clair, l'État ne se trouverait plus investi des compétences les plus élevées, en présence d'une certaine autorité communautaire. Il s'ensuit que la limitation de compétence procède de l'engagement international de l'État, en l'occurrence de l'adhésion à un espace communautaire. Il convient de mentionner que le droit communautaire exige certaines spécificités aux États.

En vertu du respect de ces principes de la hiérarchie des normes, la limitation de compétence est une conséquence de l'engagement international qui relaie au second rang les institutions locales que sont les Cours de cassation et Assemblées nationales, par rapport à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (qui en récupère la compétence). Une telle récupération limite, de facto, la compétence des juges nationaux. Par cette manœuvre procédurale de récupération de la compétence, les moyens de saisine suivent le statut ainsi conféré à la CCJA. En effet, la CCJA peut être saisie, par voie de cassation, contre les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties, dès lors qu'est en cause l'interprétation ou l'application des Actes uniformes¹⁸. De la qualification de la limitation de compétence en tant qu'effet ou conséquence d'un engagement international se dessine les traits d'une conception internationaliste. Faire prévaloir l'engagement international sur des règles de droit national montre que l'intérêt qui conduit à limiter les compétences de la juridiction nationale, en l'espèce la Cour de cassation et l'Assemblée nationale, est un intérêt régional qui dépasse les frontières nationales. Le critère retenu, ici, pour définir la limitation de compétence, est celui du domaine d'action ou du champ d'application, en ce qu'elle fait appel à des règles du droit OHADA, un droit communautaire, dont l'interprétation est sollicitée auprès de la CCJA.

16 MOUNEBOULOU MINKADA, *L'expression de la souveraineté des États membres de l'OHADA : une solution-problème à l'intégration juridique*, *Revue de l'ERSUMA*, droit des affaires, n°3, septembre 2013.

17 Gérard cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e édition, 2013.

18 Article 18 du règlement de procédure de la CCJA dispose que « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a dans un litige la concernant méconnu la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. La cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue »

Par ailleurs, la limitation de compétence semble être étendue à tous les pouvoirs, puisque si la Cour de cassation renvoie à l'autorité judiciaire, l'Assemblée nationale, quant à elle, renvoie à l'autorité législative. L'interrogation que soulève cette remarque est celle de l'étendue de la limitation de compétence, par rapport à la répartition des compétences entre le droit national et le droit communautaire : pourquoi la Cour sénégalaise de Justice fait-elle allusion aux deux pouvoirs judiciaire et législatif, en même temps, comme s'il s'agissait de deux entités liées à la compétence limitée du juge sénégalais par rapport au juge communautaire ?

Pourtant, il y a des hypothèses d'abandon partiel de souveraineté, dès lors que les principes de droit communautaire abrogent, automatiquement, toutes les dispositions de droit interne qui sont en contrariété avec eux. Il en va ainsi dans la décision du juge constitutionnel béninois¹⁹ du 30 juin 1994. Laquelle précise que : « Considérant que les compétences conférées à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage empiètent sur celles attribuées au Pouvoir judiciaire béninois par la Constitution en ses articles 125 et 126 ; qu'il en résulte un abandon partiel de souveraineté de l'État béninois ».

L'abandon de souveraineté s'exprime par l'empiètement exercé par la CCJA sur les attributions des pouvoirs judiciaires étatiques. Partant, on n'est plus en présence de compétences complémentaires, mais en présence de compétences concurrentes et d'un empiètement de compétence régionale sur la compétence nationale. L'abandon de souveraineté est partiel au niveau étatique, mais total au niveau de la matière, car la CCJA récupère toute la compétence en matière de droit des affaires. Cette affirmation peut apparaître en contradiction des principes qui drainent l'esprit de l'OHADA, puisque en acceptant d'en faire partie, les États, en toute conscience, sont informés de la supranationalité des normes prévues dans les Actes uniformes au regard de leurs droits nationaux. D'ailleurs, le droit uniforme est d'application immédiate dans les États.

Une première explication de l'abandon partiel de souveraineté est perceptible à travers le champ de compétence du Bénin, État membre de l'OHADA. Certaines matières, à l'instar de celles règlementées par le droit communautaire - OHADA, ne sont plus de la compétence du Parlement, dans la mesure où ce dernier en est dessaisi, au regard des dispositions pertinentes²⁰ tirées des Actes uniformes. Lesdits Actes ne sont pas des textes de loi produits par le Parlement. Ils relèvent, plutôt, du champ d'intervention de l'OHADA. Par conséquent, il apparaît cohérent que les règles applicables soient celles du domaine d'intervention de la CCJA. Ce qui implique la réduction des attributions des juridictions nationales dans ces domaines visés, en l'occurrence ceux du droit des affaires.

Une deuxième explication résulte de ce que l'abandon est partiel, parce qu'il n'est ni total ni unilatéral. Ainsi, en n'instituant qu'un abandon d'une partie de la souveraineté législative et juridictionnelle, le traité OHADA n'a pu faire perdre à l'État béninois ni son indépendance ni sa souveraineté. Ainsi, le Bénin conserve sa souveraineté dans ses rapports avec les

19 DCC 19-94, décision du Conseil Constitutionnel béninois estimant que l'abandon partiel de souveraineté dans le cadre d'un traité ne saurait constituer une violation de la constitution dans la mesure où (...) ledit traité se justifie par la nécessité de l'intégration régionale ; voir sur ce point BA Boubacar, *le préambule de la constitution et le juge constitutionnel en Afrique*, disponible sur www.afrilex.u-bordeau4.fr

20 D. ABARCHI, « La supranationalité pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) » *Revue burkinabé de droit*, 2000, pp. 7-37,

autres États de la communauté internationale²¹. Du reste, c'est ce que Pierre AVRIL et Jean GICQUEL ont appelé « l'indépendance dans l'ordre international », pour désigner la souveraineté de l'État²². Pour entériner cette position, d'autres auteurs comme KENFACK DOUAJINI²³ ont soulevé l'abandon de souveraineté qui découle de l'adhésion aux actes uniformes de l'OHADA. Les États abandonnent une parcelle de leur souveraineté au plan législatif et judiciaire. S'agissant de l'OHADA, l'abandon de souveraineté législatif s'explique par le fait que c'est le Conseil des ministres de l'OHADA qui joue le rôle de Parlement. De ce fait, les parlements nationaux sont évincés et voient par conséquent cette souveraineté leur échapper. C'est pourquoi le Professeur ISSA SAYEGH parlait de « dépouillement des parlementaires nationaux de leur pouvoir législatif »²⁴.

On en arrive à appréhender la souveraineté comme étant compartimentée. D'une part, dans les rapports entre les États et, d'autre part, au regard des rapports des États avec leurs ressortissants, dans l'espace OHADA. L'abandon de souveraineté n'est, en outre, pas unilatéral parce qu'il ne s'agit pas d'un abandon décrété et imposé par une entité extérieure ou supérieure à l'État béninois. Il s'agit, plutôt, d'un abandon « voulu et accepté » par l'État béninois.

Cette considération de la souveraineté, en tant qu'attribut de l'État et en vertu duquel il consent et accepte les conditions d'adhésion à un espace communautaire, est remise en cause dans l'arrêt Dewedi en date du 22 août 2019²⁵. Dans ledit arrêt, la Cour constitutionnelle béninoise affirme la primauté du droit national sur le droit communautaire dérivé, dès lors que les dispositions de l'instrument en droit communautaire utilisé, emporte moins d'avantages pour le citoyen. En effet, dans l'arrêt Dewedi, le requérant se plaignait du texte qui lui a été appliqué, en l'occurrence un règlement de l'UEMOA, postérieur à une loi. Ledit règlement réduit considérablement les droits des citoyens à prétendre à la profession d'avocat²⁶. Il s'agit, là, d'un renversement de la position antérieure de 1994. Il convient de noter que c'est le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national tel que posé en 2001, notamment dans le cadre de la Côte-d'Ivoire avec l'arrêt époux Karnib c/ SGBCI²⁷ en date du 11 octobre 2001 qui est revisité. Grâce à cette décision de 2001,

21 Voir sur ce point la cour constitutionnelle du Bénin dans sa décision la Cour constitutionnelle dans la décision DCC 19-94 du 30 juin 1994 portant sur la constitutionnalité du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) commenté par Abdoulaye SOMA in ANNUAIRE BENINOIS DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (ABJC), dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), presses universitaires du Bénin, 2014.

22 P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2009.

23 Voir sur ce point Gaston KENFACK DOUAJINI, « L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », *Recueil Pénant*, n° 830, pp.125-159.

24 ISSA SAYEGH, « L'intégration juridique des États africains dans la zone franc », *Recueil Pénant*, n° 823, 1997, pp.5 et s.

25 Cour constitutionnelle du Bénin, DDC 19-287, 22 août 2019.

26 Selon le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau du Bénin, la loi applicable à l'admission dans l'Ordre des avocats du Bénin n'est plus la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 mais le règlement n°05/Cm/UEMOA du 25 septembre 2014 qui, en vertu de son article 92, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Pour les responsables de l'Ordre, c'est ce règlement relatif à l'harmonisation des facultés de droit qui était applicable, alors que ce certificat était exigé par la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 contrairement aux prétentions de Monsieur Déwédi, des règles régissant la profession des avocats dans l'espace UEMOA qui instaurent une dispense du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat au profit des magistrats et professeurs agrégés des facultés de droit.

27 Sur le pourvoi des Époux Karnib, la CCJA a cassé et annulé l'ordonnance de suspension d'exécution du jugement, au motif « qu'elle a fait application des art.180 et 181 du code de procédure civile ivoirien ». La CCJA a estimé que c'était l'article 32 de l'Acte Uniforme des Procédures, de Suretés et de Recouvrement des Voies d'Exécution (AUPSRVE) qui devrait s'appliquer, et non les articles 180 et 181 du code de procédure civile.

la volonté de répondre aux exigences d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace OHADA était mise en avant.

En outre, le juge constitutionnel béninois a sursis à statuer dans une décision avant dire droit, en date du 3 octobre 2019²⁸. Les plaideurs ont soulevé devant le juge national l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de l'Acte uniforme OHADA, tirée de l'article 122 de la Constitution béninoise²⁹. En réalité, le juge refusait d'effectuer le contrôle de conventionnalité. Ce qui révèle que les actes communautaires échappent au juge constitutionnel. Cette position du juge peut s'analyser, au titre des vacillements du juge constitutionnel, comme étant une illustration de ses hésitations jurisprudentielles.

Dès lors, les modalités de recours sont encadrées et tiennent compte de la matière considérée. C'est dans ce cadre qu'il convient de mentionner que le droit du travail tout comme le droit pénal sont des matières qui échappent à la compétence des ordres juridictionnels communautaires. Ces matières excluent et limitent la compétence matérielle des juridictions communautaires qui le soulignent, notamment, dans les arrêts récents comme dans l'arrêt du 28 avril 2016, *Société fûts métalliques c/ Monsieur Sultan Ali Esmail*³⁰, dans lequel la CCJA confirme qu'elle ne peut, uniquement, se prononcer sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions de cet ordre. Dans ce contexte, les parlements conservent une compétence résiduelle : La limitation de compétence est matérielle en ce qu'elle exclut du champ de la compétence de la CCJA, la compétence pénale, laissée aux juges nationaux. Il en va de même du droit du travail. C'est en cela que les parlements conservent une compétence résiduelle.

En outre, il convient d'ajouter que, sur un plan procédural, « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure en cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée »³¹, en tenant compte de la matière dont il s'agit.

Le point procédural a par ailleurs été soulevé dans des termes similaires par la cour de justice de la CEDEAO³². Elle a tranché une question de droit relative à la protection des droits de l'homme qui n'avait pas, suffisamment, été traitée par la Cour au Niger dans un arrêt de 2008 dont les faits se rapportaient à une question de discrimination des droits d'une dame, victime d'esclavage³³. De ce point de vue, la limitation de compétence touche aussi bien la matière que les effets liés au temps de l'action engagée.

28 Décision DCC 19482 du 3 octobre 2019, disponible sur <https://courconstitutionnellebenin.bj>

29 Selon cette disposition constitutionnelle béninoise « tout citoyen peut saisir la cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »

30 CCJA, *Société fûts métalliques c/ Monsieur Sultanali Esmail* 3^e ch, n° 083/2016,

31 P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Recueil Penant*, n° 855, p. 151, 2006 ; D. ABARCHI, « La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », *RBD*, 2000, spéc. pp. 18 et s. ; J. ISSA-SAYEGH, « La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », in *Mél. DECOTTIGNIES*, Presses Univ. de Grenoble ; G. KENFACK DOUJAJNI, « L'abandon de la souveraineté dans le Traité OHADA », *Rec. Penant*, 1999, pp. 125 et s.

32 Rapport annuel 2018 de la Cour de Justice de la CEDEAO : affaire Moussa Léo Keita contre république du Mali : question de cohérence et pertinence des systèmes d'intégration juridique.

33 *Ecw/ccj/jud/06/08*, Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008.

Au regard des développements qui précèdent, la limitation de compétence n'est pas un abandon de souveraineté dans la mesure où les États membres exercent une option de leur souveraineté qui va tout simplement se trouver limitée, et non annulée.

2. La mesure du transfert de souveraineté dans la caractérisation de la limitation de compétence

Si, dans un langage commun, transférer signifie transmettre, le vocabulaire juridique précise que le transfert est l'opération juridique de transmission d'un droit, d'une obligation ou d'une fonction. En l'appliquant à la souveraineté, parler de mesure de transfert de la souveraineté revient à faire la part entre le transfert de souveraineté et le transfert de compétence. Dans sa définition de l'intégration juridique, le professeur ISSA SAYEGH parle de transfert de compétence de l'État vers l'ordre juridique communautaire³⁴. Que recouvre cette acception ?

Du point de vue du transfert de compétences entre l'ordre juridique interne et l'ordre communautaire, on observe un déplacement des pouvoirs de l'ordre interne vers l'ordre communautaire. Ce schéma est surtout l'hypothèse de l'intégration. En ce sens, Nguena DJOUFACK explique³⁵ comment le droit des États parties à une organisation d'intégration ou du moins à plusieurs organisations se retrouve complexifié. Cette complexité, née de l'imbrication des différentes souverainetés en présence, influence, inévitablement, les compétences des organes des États et, par conséquent, celles des ordres juridictionnels. En effet, l'utilisation des juridictions nationales comme « relais communautaires » s'impose, car la compétence des juridictions supranationales est une compétence d'attribution³⁶.

Dès lors, une répartition de compétence naturelle juridictionnelle naît de ce transfert. Le juge national devient le juge de droit commun et le juge communautaire tient le rôle de juge d'attribution³⁷. La compétence du juge national paraît élargie³⁸ et, pourtant, elle se trouve de facto limitée quant à l'attribution. En effet, la juridiction nationale voit la matière, notamment financière, ou même des affaires contractuelles, lui être retirée, si l'on prend le cas des actes uniformes de l'OHADA, puisque désormais confiée aux juges communautaires de la C.C.J.A. Par contre, le fait d'instituer la mission de régulation des normes OHADA notamment, et d'interprétation de leur application n'est, en réalité, pas une limitation de compétence du juge, mais bien une extension de son office, dans la mesure où il exerce une compétence de droit commun de l'espace communautaire dont il devient ainsi le premier pallier de résolution du problème concerné. Les compétences pour traiter de ces affaires sont transférées à la C.C.J.A.

34 ISSA SAYEGH, « L'intégration juridique des États africains dans la zone franc », *Recueil Penant*, n° 824, 1997, pp.125 et s.

35 N. DJOUFACK, « Intégration sous régionale et complexité du droit dans les États africains de la zone franc », *Droit en Afrique*, 2018, *Recht in Afrika*, droit en Afrique, Volume 21 #2. p. 125-149.

36 M. KAMTO, « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale... », *Op.cit.*, pp. 858-859, E. CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *Revue Burkinabé de droit*, n° spécial 39-40, p. 21

37 P. GERVAIS-LAMBONY, G. KWAMI NYASSOGBO, Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Le cas du Niger, Khartala editions, 2007, 260 p.

38 C. I. FEVILIYE DAWAY, « La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun : l'exemple du droit des affaires en Afrique francophone », in *Revue PENANT*, vol. 114, n° 847, avril juin 2004. Voir aussi N. AKA, la problématique des processus d'intégration judiciaire dans l'espace OHADA, premier symposium sur l'intégration africaine, Abidjan, institut Goethe les 4 et 5 juillet 2008.

Le transfert de compétence, tel que précédemment étudié, s'assimile à un transfert de souveraineté. Le traité de l'UEMOA fait cas du transfert de souveraineté des États dans le préambule en disposant que « les États membres désireux de compléter l'UMOA par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette union en union économique »³⁹. Les transferts de compétence des juges nationaux aux juges communautaires s'apparentent à un effet des transferts de la souveraineté des États à l'ordre communautaire. Parlant de la communauté des États de l'Afrique de l'Est, Maurice KAMTO⁴⁰ soulevait l'absence de transfert significatif des compétences des États à la communauté, et il l'illustre par la suprématie de la Conférence des chefs d'États et de Gouvernements sur le système communautaire.

C'est, en effet, la Conférence des chefs d'États qui définit les politiques d'orientation des organes et de l'institution. Pour compléter l'idée soutenue par KAMTO, il convient de souligner que le juge de la Cour de justice de l'UEMOA veille à la bonne interprétation des textes communautaires. Cette hiérarchie juridictionnelle semble revêtir les caractères d'un transfert de compétence. Ainsi, ce juge a pour rôle le suivi du sens exact des règles contenues dans le traité. Il en est le garant au plan communautaire. Cette nomenclature permet d'observer que les deux espaces communautaires se superposent. L'UEMOA, au plan des États membres, est restreint, compte tenu du nombre des États membres qui est de huit (8), par rapport à l'OHADA qui en compte dix-sept (17).

Les limitations de compétence, telles que perçues, constituent en réalité une répartition des compétences entre les juges communautaires⁴¹ et les juges nationaux de manière à consacrer une forme d'éviction des juges nationaux qui, en réalité, est partielle.

B. L'ÉVICTION PARTIELLE DES ORDRES JURIDICTIONNELS NATIONAUX

L'éviction des ordres juridictionnels (nationaux) est simplement partielle à la lumière de la pratique institutionnelle et réelle. La réalité montre que certaines matières sont retirées au juge, mais d'autres lui sont confiées en tant que juge de droit commun ou encore relai de l'ordre juridictionnel communautaire.

Le juge national est juge de droit commun du droit communautaire tout comme il l'est pour le propre droit national. En tant que protecteur du droit communautaire dans l'ordre juridique interne, il lui revient d'assurer l'efficacité de l'imbrication des ordres juridiques supranationaux et nationaux. Il doit, à cet effet, garantir dans l'ordre juridique national, les caractéristiques essentielles du droit de l'intégration que sont l'applicabilité immédiate et directe, ainsi que la primauté sur les droits nationaux. Ce rôle du juge national conduit, nécessairement, à s'interroger sur son statut. Intervient-il en tant qu'organe interne ou en tant qu'organe supranational, notamment par le mécanisme de la délégation? C'est la question de la remise en cause du statut du juge au regard de la montée des identités constitutionnelles⁴², telles que prônées par les États au lendemain des indépendances. Elle est surtout un moyen de comprendre que le juge étatique est relégué au rang de juge de droit commun, en guise de relai du droit communautaire.

39 Préambule du traité modifié de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003.

40 Maurice KAMTO, « La communauté économique des états de l'Afrique centrale (CEEAC), une communauté de plus », *AFDI*, 1987, n° 33, pp. 839- 862.

41 Quel que soit l'espace communautaire considéré à savoir au sein de l'OHADA comme au sein de l'UEMOA.

42 SINDJOUN, L. (1995). Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels. *Études internationales*, 26(2), 329-345.

1. La remise en cause des identités constitutionnelles étatiques

En France, c'est avec l'apparition de l'État moderne au XVI^{ème} siècle que commence le discours de la souveraineté⁴³. Dans les pays d'Afrique francophone (comme en Occident), on assiste à une montée des identités constitutionnelles qui réclament la souveraineté étatique attachée au statut des États indépendants. Cette montée des identités constitutionnelles est-elle battue en brèche s'agissant des limitations de compétence, quand on sait que le droit communautaire est d'application immédiate avec un effet direct attaché à son entrée en vigueur dans l'ordonnement national de l'État membre qui a adhéré à l'espace communautaire considéré ?

L'identité constitutionnelle est un espace de repli du juge constitutionnel sur lui-même. C'est le lieu de s'interroger sur le fait de savoir si une cour de justice d'un ordre juridique communautaire peut jouer un rôle déterminant en tant qu'instrument constitutionnel de cet ordre public communautaire. Que recouvre l'identité constitutionnelle ? L'identité n'existe qu'à travers un travail permanent de construction, de représentations élaborées par le groupe concerné mais aussi suscitées dans les groupes extérieurs. L'identité constitutionnelle entendue sous l'office du juge est à apprécier au regard des décisions que rendent le juge. De ce fait, la pratique et les discours sont antinomiques. L'ambiguïté résulte de la relative effectivité des décisions prises par les instances communautaires et acceptées par les États : dans ces cas, sous le justificatif de l'intégration africaine, les États par cette option affirme, autrement leur souveraineté. Ces ambiguïtés sont reprises dans les constitutions respectives des États, puisque les constitutions reprennent les limitations de compétence.

C'est, par exemple, le cas dans la Constitution ivoirienne qui prévoit, en son l'article 124, un abandon partiel de souveraineté en vue d'assurer l'intégration africaine ou encore de la Constitution béninoise qui précise, en son l'article 145, que la réalisation de l'Unité africaine implique, nécessairement, un abandon et à tout le moins une limitation de souveraineté. Une telle limitation ou un tel abandon partiel de souveraineté a un fondement constitutionnel. Il faut et suffit alors qu'une Loi en autorise la ratification eu égard, bien entendu, au principe de réciprocité affirmé par l'article 147 de la Constitution béninoise.

Ces identités constitutionnelles⁴⁴ permettent d'établir un parallèle avec le droit international qui prime sur les dispositions de l'ordre interne depuis l'affaire vapeur Wimbledon du 17 août 1923⁴⁵, dans laquelle la Cour permanente de justice internationale a adopté une conception formelle de la souveraineté en estimant que « la faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté de l'État » justifiant, de ce chef, toutes les limitations de souverainetés quelles qu'elles soient. C'est de nouveau l'appréciation des États qui va déterminer les limitations de compétence. C'est l'arrêt de

43 M. TROPER, « Structure du système juridique et l'émergence de l'Etat, le problème de la définition de l'état, in formes et doctrines de l'Etat, dialogue entre histoire du droit et théorie du droit », in Pierre BONIN, Pierre BRUNET et Soazick KERNEI, dir., *Actes du colloque international des 14 et 15 janvier 2013*, Paris, Pedone, 2017.

44 LEVADE Anne. Identités constitutionnelles et hiérarchies. In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 26-2010, 2011. Constitutions et droit pénal - Hiérarchie(s) et droits fondamentaux. pp. 453-486 ; HOURQUEBIE Fabrice. Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 30-2014, 2015. Juges constitutionnels et doctrine - Constitutions et transitions. pp. 587-602.

Les "sacrifices de souverainetés" peuvent-ils être lus comme des identités constitutionnelles :

45 CPIJ, *Vapeur Wimbledon*, 17 août 1923, rec. série A, n°1, p.25.

principe qui, au demeurant, permet de réaliser la distinction entre limitation de compétence et limitation de souveraineté.

Cet arrêt se situe dans le cadre du droit international et institue le principe de la primauté du droit international sur le droit interne. Il ne s'applique pas en matière de droit communautaire, mais le mécanisme de limitation prévu pour la souveraineté semble être repris par les institutions communautaires pour évincer les juridictions nationales et faire prévaloir le droit communautaire sur le droit interne des États adhérents à la communauté des États. Il faut souligner que l'applicabilité directe du droit communautaire est un caractère essentiel de la règle de droit communautaire.

En réalité, l'éviction des juges nationaux par les ordres communautaires est donc institutionnalisée. En témoigne la formule de la Cour de Justice de l'UEMOA dans son avis en date du 18 mars 2003. Pour ladite Cour, « dès lors que le juge national est en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, il devra faire prévaloir le premier c'est-à-dire le droit communautaire qu'il va appliquer et écarter le droit national⁴⁶.

En réalité, dans l'espace UEMOA, les États restent souverains mais exercent une partie de leur souveraineté en commun⁴⁷. Par application de cette règle relative, le droit communautaire s'applique aux juridictions étatiques par priorité : à ce propos, la cour de justice de l'UEMOA a reproché à la cour constitutionnelle du Bénin, dans un arrêt du 8 juillet 2020⁴⁸ de s'être égarée, en statuant sur une disposition qui aurait nécessité, selon la Cour de justice de l'UEMOA un recours préjudiciel en interprétation, en l'occurrence des dispositions du règlement n°5/cm/UEMOA du 25 septembre 2014 relatives à l'exercice de la profession d'avocat. De ce point de vue, la cour communautaire exige de la cour constitutionnelle du Bénin un respect du droit communautaire dans les actes juridictionnels qu'elle prend. En effet, dans sa décision, la cour constitutionnelle béninoise a écarté les dispositions du règlement communautaire de l'UEMOA en ce qu'elles étaient moins avantageuses au requérant en comparaison des lois nationales qui lui conféraient le droit d'exercer la profession d'avocat en tant que vacataire, le requérant occupant un poste d'enseignant à l'université. La décision de la cour de justice de l'UEMOA est fondée sur l'argumentaire juridique suivant : la primauté du droit communautaire sur le droit national des États est liée au fait qu'il a créé un ordre juridique propre et intégré au système des États membres et qui s'impose aux juridictions. Selon les termes du juge communautaire, « les actes arrêtés par les organes de l'union pour la réalisation des objectifs du présent traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliquées dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

Il ressort clairement de cette décision que les états membres de l'UEMOA, en tant qu'espace communautaire satisfont à des sacrifices constitutionnels qui les empêchent au profit de l'ordre juridique communautaire de faire primer l'ordre juridique national quand bien

46 Avis n° 001/2003 du 18 mars 2003 sur demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des comptes au Mali et voir surtout MELEDJE F. D, l'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire, troisième rencontre inter juridictionnelle des cours communautaires de l'UEMOA la CEMAC, la CEDEAO et l'OHADA, Dakar 4- 6 mai 2010.

47 Voir sur ce point A. D. ZINZINDOHOUE, « autorité juridictionnelle des cours internationales à l'égard des cours nationales : le cas de la cour de justice de l'UEMOA »

48 Cour de justice de l'UEMOA, arrêt 005 du 8 juillet 2020, commission de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) contre la décision n°19-287 du 22 août 2019 de la Cour Constitutionnelle du Bénin,

même il apparaîtrait plus avantageux pour les nationaux⁴⁹. De ce point de vue, il est possible de considérer le juge national comme un relai des institutions communautaires.

2. Un juge relai des institutions communautaires : le caractère partiel de l'éviction

Pour ce qui est des actes, le juge national est un relai entre les justiciables et le droit uniforme. En effet, s'agissant des domaines, le droit des affaires est de la compétence exclusive des juges du droit de l'OHADA, en ce que le droit des affaires et, spécifiquement, des matières comme celles des sociétés commerciales sont régies par le droit OHADA. De la sorte, les juges de droit commun sont les juges nationaux, donc les ordres juridictionnels internes auront la compétence si les actes uniformes n'en disposent pas autrement. L'article 13 du traité OHADA souligne, à cet effet, que « le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États parties ».

Si cette disposition fait des juges des États parties les juges de fond, elle les écarte s'agissant du second degré de juridiction, lorsque le traité dispose qu' « en cas de cassation, la Cour commune de justice et d'arbitrage évoque et statue sur le fond ». Le même processus est repris devant la cour de justice de l'UEMOA dans la mesure où sa jurisprudence donne d'apprécier, clairement, cette éviction. En témoigne, l'arrêt numéro 13 RP 002.53, en date du 30 avril 2014, rendu à la suite d'un recours préjudiciel introduit par la Cour d'appel de Lomé dans une affaire opposant Monsieur Traoré Lassina à la Banque ouest africaine de développement (ci-après, BOAD). Ladite Cour avait saisi la Cour de justice de l'UEMOA pour statuer sur sa compétence à trancher un litige opposant un agent à son employeur, la BOAD, en tant qu'institution spécialisée de l'UEMOA. La Cour de justice a caractérisé l'institution pour évincer la Cour d'appel de Lomé en ces termes : « la Cour de justice de l'UEMOA est la seule institution juridiquement habilitée à connaître des litiges opposant la BOAD à ses agents ».

Il ressort des dispositions de cet arrêt que certaines matières communautaires comportent, clairement, des indices d'éviction des juges nationaux. En effet, il était question d'une institution autonome et institutionnalisée, en tant qu'organe dérivé du droit communautaire. Si la primauté des ordres juridictionnels communautaires permet de cerner les limitations de compétence des juges nationaux, l'éviction de ces derniers, quand bien même partielle, serait, par ailleurs, le corollaire de cette répartition de compétence entre ordre communautaire et ordre interne. Ces stigmates contenus dans une telle répartition offrent, en outre, un cadre de concurrence des ordres juridictionnels en cause.

II. LE REGLEMENT DES CONFLITS DE COMPETENCE ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

Les limitations de compétence telles que envisagées dans les ordres juridictionnels vont se manifester par une concurrence entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires. Il en découle une autonomie des juridictions manifestée dans le parallélisme des ordres juridictionnels communautaires et nationaux (A) remet en cause la sécurité juridique recherchée par les exigences des espaces communautaires (B).

49 Voir notamment S. A. NDIAYE, la crise du modèle souverainiste de la nationalité en droit international public, www.afrilex.org

A. LE PARALLÉLISME DES ORDRES JURIDICTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

Le parallélisme des ordres juridictionnels communautaires et nationaux laisse apparaître les contingences d'autolimitation des juridictions communautaires par rapport aux juridictions nationales (1) d'une part, et la concentration entre les mains des juges communautaires des fonctions interprétatives et consultatives, d'autre part (2).

1. Les contingences d'autolimites des juridictions communautaires

Il convient de remarquer que les juridictions communautaires s'autolimitent, comme en témoigne l'avis rendu le 2 février 2000 par la Cour de justice de l'UEMOA lors de l'examen de l'avant-projet du Code des investissements de l'UEMOA⁵⁰. Dans cet avis, le juge communautaire affirmait, d'une part, que la Cour de justice de l'OHADA ne peut saisir la Cour de l'UEMOA en renvoi préjudiciel, parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale et, d'autre part, que l'interprétation par la Cour de l'UEMOA des Actes uniformes de l'OHADA porterait atteinte à l'exclusivité de la CCJA dans l'application et l'interprétation des Actes uniformes. Il en découle que le même espace est la sphère d'intervention de plusieurs organisations internationales. Il y a, de ce fait, une limitation de compétence de facto compte tenu de l'existence simultanée de plusieurs organisations internationales d'intégration sur cet espace : La Cour de justice de la CEMAC a affirmé clairement qu'elle « est incompétente pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA ».

C'est l'affirmation de l'autonomie des systèmes juridictionnels en cause pour des domaines similaires et des objectifs quasi-identiques. C'est en ce sens que le Kamto a mentionné qu'il existe une autonomie entre les juridictions supranationales existant dans les États africains de la zone franc⁵¹. Étant donné que les organisations en question opérant souvent sur le même espace, poursuivent les objectifs similaires et interviennent dans les mêmes domaines, l'autonomie ainsi affirmée entre leurs systèmes juridictionnels traduit une idée de concurrence et de conflit entre les juridictions. C'est ainsi qu'en présence d'un litige, il peut exister une incertitude quant à la détermination de la juridiction communautaire compétente. Ce qui n'est pas favorable à une protection efficace du justiciable. La doctrine note alors en ce sens que « le fait que le justiciable soit embarrassé dans le choix de la juridiction constitue sans nul doute un risque d'insécurité juridique »⁵².

Les compétences de saisine en renvoi préjudiciel sont, exclusivement, reconnues aux juridictions nationales, au regard des dispositions du juge de la Cour de l'UEMOA. Non seulement, le juge de l'UEMOA estime que la CCJA ne devrait pas se conduire en juge national, mais il rappelle à la CCJA sa compétence exclusive en matière d'avis sur toutes les questions qui concernent l'application des Actes uniformes⁵³. L'unité de droit est ainsi

50 RENCONTRE INTER JURIDICTIONNELLE- Cour de justice UEMOA - CEDEAO – CEMAC, <http://www.institut-idef.org/Nouvel-article.3304.html>

51 Maurice KAMTO, La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, une Communauté de plus?. In: *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987. pp. 839-862.

52 Maurice KAMTO, « Les cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économique africaines », *AFDI*, 1998, vol. 6, pp. 148-149.

53 À titre d'illustration, le Traité UEMOA a créé deux juridictions : la Cour des comptes et la Cour de justice. Cependant, ni l'une ni l'autre ne connaissant du contentieux né directement de l'application des normes harmonisées dans l'ordre interne.

soulignée et accompagnée de l'unité de de procédure et de juridiction ; le triptyque droit, texte applicable - procédure (règles de procédure) et organe (juridiction communautaire) se trouve consolidé dans l'optique d'une unité. Finalement, cette unité des trois aspects constitue une limitation de compétences dans la mesure où la CCJA est irrecevable à requérir, par voie de renvoi préjudiciel, un avis de la Cour de l'UEMOA sur des questions de droit OHADA.

Dans l'arrêt Société Fûts Métalliques de l'Ouest Africain (FUMOA) c/ Monsieur Sultanali ESMAIL,⁵⁴ du 28 avril 2016 la CCJA confirme qu'elle peut se prononcer, uniquement, « sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ». Ainsi, à l'exclusion des questions pénales, la CCJA est un troisième degré de juridiction⁵⁵. Si cette décision confirme que la limitation de compétence est de fait, elle démontre également que cette limitation de compétence concerne la matière. Le disant, elle applique une règle fondamentale en matière pénale, l'arbitrage ne saurait intervenir. Le droit pénal fait en effet partie des domaines exclus de la compétence des arbitres.

La décision dénote surtout du statut de la CCJA en tant que juridiction supranationale. C'est en ce sens que TCHANTCHOU fait cas d'une supranationalité de la C.C.J.A.⁵⁶ Dans l'avis n° 00/2001/EP du 30 avril 2001, la CCJA décide que « l'article 10 du Traité contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire, dans les États, des Actes uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures. En vertu du principe de supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du Traité (...) contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes... »⁵⁷ Par cette position, la CCJA a fini de fixer le sens de cet article 10 dont il se disait qu'il était inconstitutionnel.

Le premier degré de juridiction est constitué par les Cours d'appel des États parties. Cette hiérarchie montre l'autolimitation des matières pénales dont se départit d'office la CCJA. Une autre interrogation est sous-jacente à la question de limitation de la compétence pénale. Il semblerait, au vu de cette hiérarchie, que la Cour commune de justice et d'arbitrage et les Cours d'appel appartiennent à un unique ordre juridique pour les affaires relatives à l'application des actes uniformes.

D'ailleurs, pour poursuivre la procédure, à qui seront confiées les décisions appliquant les sanctions pénales dans la mesure où les juridictions régionales les excluent d'office de leur champ d'intervention ? Trancher sur les questions coercitives revient aux juridictions de droit commun, c'est-à-dire aux juridictions nationales. Face aux limitations de compétence, le juge constitutionnel national conserve-t-il une unité de juridiction, de droit et de procédure avec l'ordre juridictionnel constitutionnel ?

54 CCJA 28 avril 2016, 3^e ch., n°083/2016, *Société Fûts Métalliques de l'Ouest Africain (FUMOA) c/ Monsieur Sultanali ESMAIL*

55 J. LOHOUES-OBLE, « Traité et Actes uniformes commentés », *Juriscopes* 1999 pp. 29-30. L'auteur fait remarquer que la loi ivoirienne avait déjà consacré cette orientation. D'ailleurs, d'autres Cours suprêmes, en l'occurrence la Chambre des Lords, constituent un véritable degré de juridiction supplémentaire.

56 H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA, Étude à la lumière du système des Communautés européennes*, Paris, L'Harmattan, 2009, 370 p.

57 J. GATSI, « La jurisprudence, source du droit OHADA », *Revue internationale de droit comparé* vol. 64 n°2, 2012. pp. 477-500.

2. La concentration des compétences d'interprétation et d'application entre les mains des juridictions communautaires

À ce titre, la dualité des compétences conférées à une juridiction, de manière à concentrer en cette instance unique deux ou plusieurs fonctions, mérite d'être mentionnée. Ainsi, y a-t-il dualité de compétence à partir du moment où une compétence à la fois consultative et contentieuse est reconnue à une juridiction⁵⁸. Fort de cette double compétence, Véronique Carole NGONO a pu écrire que « le contrôle ultime de l'interprétation et de l'application du droit revient à la CCJA, qui joue le rôle d'une juridiction de cassation, à l'exclusion des cours suprêmes nationales dans le domaine du droit uniformisé⁵⁹ ». Il est possible de considérer la jurisprudence béninoise comme entrant dans ce champ.

Au Bénin, en l'occurrence, les décisions de la Cour suprême et celles de la Cour constitutionnelle ne sauraient être attaquées devant la CCJA c'est d'une certaine manière le sens de l'arrêt N° 027/2018 du 08 février 2018 par lequel la CCJA⁶⁰ a décliné sa compétence pour connaître en cassation la décision DCC 16-190 rendue le 15 novembre 2016 rendue par la Cour constitutionnelle du Bénin. Il est de la nature, même de l'ordre communautaire, d'être supranational. Du fait de cette supranationalité des normes et des institutions de la communauté, l'adhésion d'un État à l'OHADA peut s'analyser en un effacement de la souveraineté nationale dans les domaines que lesdits États ont décidé d'inscrire dans son champ de compétence. C'est d'ailleurs ce que le traité précise dans les termes de l'article 14 alinéa 1er du Traité OHADA : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les États-Parties l'interprétation et l'application communes du présent Traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes. Elle peut également être consultée, pour avis, par tout État-Partie ou par le Conseil des ministres, de même que par les différentes juridictions nationales. Mais ce sont surtout ses compétences en tant que juridiction suprême qui donnent toute son importance à la CCJA et font aussi son originalité. »

Il faut à cette occasion souligner que la CCJA a un rôle d'évocation que lui ont conféré les actes uniformes de l'OHADA. En effet, le rôle d'évocation est un pouvoir qui permet à une juridiction d'attirer à elle le fond d'un litige afin d'y statuer définitivement. Elle n'est pas reconnue à toutes les juridictions et il en est de même de la Haute cour de justice de la CEDEAO, de la Cour de justice de l'UEMOA ou encore de la CEMAC⁶¹.

Il ressort de cette analyse que les juridictions présentent une hiérarchie qui respecte le droit interne et le droit communautaire. Cependant, cette hiérarchisation est souvent biaisée.

B. LA HIÉRARCHISATION JURIDICTIONNELLE BIAISÉE DES ORDRES JURIDICTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX

Elle renvoie à l'examen de la marge d'appréciation des juges étatiques par rapport aux juges communautaires. En vue d'assurer la sécurité des décisions, le système communautaire

58 G. BRAIBANT, *La Revue administrative*, vol. 52, n° 9, Numéro spécial 9: Histoire et perspectives de la juridiction administrative en France et en Amérique latine (1999), pp. 204-210.

59 V.C. NGONO, « Réflexions sur l'espace judiciaire de l'OHADA », *Revue de l'ERSUMA: Droit des affaires - Pratique professionnelle* n° 6 - Janvier 2016.

60 Audience publique du 08 février 2018, ARRÊT N° 027/2018 du 08 FEVRIER 2018 disponible sur <https://jurifrique.com/blog/2018/02/08/ccja-arret-n-027-2018-du-08-fevrier-2018/> consulté le 01 juillet 2020.

61 I. NDAM, « l'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la cour commune de justice et d'arbitrage », *Revue de l'ERSUMA : droit des affaires, pratique professionnelle*, n°3, septembre 2013, doctrine.

africain, d'une manière générale, opte pour un système hiérarchisé et centralisé qui se substitue aux juridictions suprêmes des États membres. (1). Cependant, cette option n'est toujours pas un gage de sécurité juridique (2).

1. L'instauration d'un système centralisé et hiérarchisé : le recours préjudiciel et l'avis consultatif

Dans la saisine incidente des juridictions à la fois communautaires et nationales, la solution aux recours concurrents des juridictions nationales et communautaires sera soit le recours préjudiciel (a) exercé par les juridictions nationales, soit l'avis consultatif des juridictions communautaires (b).

a. Le recours préjudiciel devant la CCJA et l'UEMOA

Le recours préjudiciel consiste dans le recours exercé auprès des juridictions communautaires par les juges nationaux ou même les plaideurs, afin d'avoir une position avant dire droit avant la réponse du fond du litige. Plusieurs décisions ont permis de déceler la pratique de limitation de compétence des juges nationaux par rapport au juge communautaire. Il est ressorti, la plupart du temps, l'éviction du juge national.

C'est ainsi que devant la Cour de justice de l'UEMOA dans l'arrêt n° 13 RP 002.53 du 30 avril 2014, un recours préjudiciel introduit par la Cour d'appel de Lomé dans l'affaire Lassina Traoré c. BOAD a permis au juge de la Cour de justice de statuer. En l'espèce, le juge a admis l'incompétence de la Cour d'appel de Lomé quant au litige opposant un agent à son employeur, la BOAD, une institution spécialisée de droit communautaire. Une autre décision a été rendue au Burkina Faso dans les mêmes termes⁶².

Le recours préjudiciel est très encouragé par la doctrine qui a critiqué le recours en cassation exercé par la CCJA⁶³. En réalité, le recours à la question préjudicielle s'analyse en un correctif du fait que la CCJA soit un juge de cassation sans renvoi. En plus de répondre aux questions préjudicielles pour éclairer les juridictions nationales quant à l'application des normes OHADA, la CCJA s'est vu attribuer, de manière exclusive, les compétences consultatives en la matière. C'est pourquoi, la compétence consultative (en droit OHADA) n'est pas reconnue aux juridictions nationales des États membres.

b. Le refus de consécration de l'avis consultatif aux juridictions étatiques

L'article 6 du Traité qui dispose ainsi que « les actes uniformes sont préparés par le secrétariat permanent en concertation avec le gouvernement des États parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des ministres, après avis de la Cour commune de justice et d'arbitrage ». Cet article reconnaît, implicitement, l'importance des avis de la CCJA dans la construction du droit uniforme. Dès lors, les avis de la CCJA revêtent une portée fondamentale⁶⁴ si bien que le droit OHADA retire, aux juridictions suprêmes des États, le monopole de la cassation et le confie à la juridiction supranationale.

62 Arrêt n°11 RP 003.20 du 30 avril 2014, recours préjudiciel introduit par la cour de cassation du Burkina Faso.

63 A.S. ALGADI, « *délai de recours en annulation contre la décision d'une juridiction nationale ayant méconnu la compétence de la CCJA* », cf. actualités du droit, disponible sur www.actualitesdudroit.fr.

64 J. GATSI, « La jurisprudence, source du droit OHADA », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 64 N°2, 2012. pp. 477-500;

Il met en place un système de juridiction centralisé et hiérarchisé à la tête duquel est instituée la CCJA. Sur cette base, à l'instar de la Cour suprême des États à laquelle elle se substitue, la CCJA peut reformer les décisions des juridictions nationales de fond ayant mal interprété le texte de l'acte uniforme. Cette démarche permet à l'organisation d'intégration de faire obstacle aux décisions judiciaires nationales non conformes au droit supranational. Son pouvoir de contrôle reste, néanmoins, limité, puisqu'il ne saurait s'exercer sur les autres juridictions supranationales.

Il y a, de ce fait, une limitation de compétence de facto du fait de l'existence simultanée de plusieurs organisations internationales d'intégration sur le même espace. La Cour de justice de la CEMAC a clairement affirmé en ce sens qu'elle « est incompétente pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA ». Il existe, ainsi, une autonomie entre les juridictions supranationales existant dans les États africains de la zone franc. Étant donné que les organisations en question opèrent souvent sur le même espace, poursuivent les objectifs similaires et interviennent dans les mêmes domaines, l'autonomie ainsi affirmée entre leurs systèmes juridictionnels traduit une idée de concurrence et de conflit entre les juridictions. C'est ainsi qu'en présence d'un litige, il peut exister une incertitude quant à la détermination de la juridiction communautaire compétente. Ce qui n'est pas favorable à une protection efficace du justiciable. La doctrine note alors, en ce sens, que « le fait que le justiciable soit embarrassé dans le choix de la juridiction constitue sans nul doute un risque d'insécurité juridique »⁶⁵.

2. Les complications d'insécurité juridique liées à une hiérarchisation accrue

L'insécurité juridique et judiciaire est l'une des motivations de la création de l'OHADA. Loin d'être à la pointe dans la résolution de ce problème, le droit uniforme contient encore par endroit des niches d'insécurité. En effet, le fait d'avoir une cassation sans renvoi, pourrait s'analyser en un facteur d'insécurité pour le cas où il y aurait une « éventuelle injustice ». Par ailleurs, le recours à l'arbitrage en tant qu'autre facette de la CCJA demeure un facteur déstabilisant surtout pour les conditions procédurales tenant à l'absence de publication des sentences rendues.

En outre, le fait que les justiciables de l'espace OHADA, par exemple, butent sur la contrainte de se présenter dans un autre État quand ils n'ont pas obtenu gain de cause devant les juges de fond de leur État d'origine et qu'il faille aller devant le juge de la Cour de Justice et d'arbitrage à Abidjan, constitue une limitation de la compétence des juges étatiques. Il s'agit d'une source d'insécurité juridique. En effet, il ressort de l'organisation judiciaire telle que conçue tant pour l'OHADA que pour l'UEMOA, une dispersion sectorielle qui engendre des conflits de droits matériels⁶⁶ liés à cette répartition des compétences concurrentes au lieu d'être complémentaires comme cela avait été conçu dans l'esprit d'intégration des États dans un système communautaire. Il appert que les juridictions communautaires sont érigées en système de contournement des ordres juridiques nationaux surtout intervenant en marge via la procédure d'arbitrage.

Il est certain que ce mode alternatif de règlement de litige, bien qu'étant favorable, parce que rapide (en apparence) pour échapper aux lenteurs de la justice des États, contient des caractéristiques d'insécurité juridique. Le fait par exemple que les États ne cèdent pas

⁶⁵ Il est possible d'en trouver le teneur dans l'arrêt n° 001/CJ/CEMAC/CJ/10-11 du 25 novembre 2010 disponible <https://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/jurisprudence/ARRET-No-001-CJ-CEMAC-CJ-10-11-DU>

⁶⁶ Cf. <http://www.institut-idef.org/Nouvel-article.3304.html> (consultation en date du 17 mars 2019.)

la souveraineté quant à l'édiction des sanctions pénales. Cette compétence jalousement conservée et laissée aux états notamment dans le traité de l'OHADA peut constituer une source de paradis pénaux⁶⁷. Les nombreuses critiques élevées contre les systèmes judiciaires nationaux n'ont pas pour conséquence de favoriser l'amélioration de ces systèmes mais d'organiser de nouvelles justices, « dites communautaires » en marge et en plus avec un champ d'application plus étendu. D'un point de vue pratique, les recours à l'arbitrage ne sont pas sans coûts et doivent in fine faire intervenir les juridictions nationales.

Outre les questions d'arbitrage qui sont source de complexité juridique, les règlements morcelés des litiges portant sur des questions pour lesquelles seraient à la fois compétentes toutes les organisations régionales est une autre difficulté. C'est à ce propos que le Professeur KOBILA soulève les questions importantes qui n'ont pas été anticipées s'agissant de la Cour de justice de la CEMAC et la Cour de justice de l'OHADA en ces termes : « l'on a encore moins prévu que la nouvelle organisation serait dotée de compétences supranationales comparables en certaines matières – comme en droit de la concurrence et en droit bancaire – avec celles de l'OHADA. D'autant que la CEMAC constitue un ordre juridique propre qui revendique également la primauté sur les ordres juridiques nationaux⁶⁸ ».

CONCLUSION

Aux termes de l'analyse des questions de limitations de compétence dans les ordres juridictionnels en Afrique francophone, il ressort que plusieurs compétences juridictionnelles sont concernées, impliquées et convoquées. De fait, certaines s'autolimitent par la matière et le champ d'application des règles en présence. Il est surtout possible d'observer la concurrence qui est instaurée entre les différents ordres juridiques en superposition. Il n'est pas évident de parvenir de manière rationnelle et rationnée à compartimenter les compétences et les limites qu'imposent les divers champs d'application des ordres juridiques créés à la suite de l'association des États qu'il y ait transfert de souveraineté ou de façon plus irréversible abandon de souveraineté.

De manière globale, il apparait que la limitation de compétence induite par la recherche d'unité juridique ou d'intégration juridique résulte de la volonté des États membres de nouveaux espaces construits (communautés d'États) qui créent de facto des ordres juridiques nouveaux ; ces derniers devant côtoyer les ordres juridiques nationaux déjà existant. Si la question de la limitation de compétence s'apparente à la procédure, pour ce qui concerne les ordres juridiques, elle a surtout permis de comprendre que le discours des identités constitutionnelles des États d'Afrique francophone ne brise pas la volonté d'unité africaine, qui semble prévaloir sur l'intégralité des revendications personnelles attachées à chaque état.

Quelle que soit la sphère communautaire envisagée, cette intégration reste le leitmotiv au point de soulever l'interrogation de l'effectivité de la sécurité juridique dans un espace où tous les pouvoirs semblent être transférés à la CCJA. Cette cour commune a pris le

67 Voir N. DIOUF, actes uniformes et droit pénal des États signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA, revue burkinabé de droit, numéro spécial (2001) 63-74.

68 Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE qui observe que « la réorganisation de ces Communautés économiques a entraîné l'éclosion de véritables «ordres juridiques communautaires» » ; « Les «espaces juridiques» de sécurisation des investissements en Afrique ... » cité par James MOUANGUE KOBILA, « Les rapports entre la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », *Journal du Droit International*, 2002.

dessus concernant l'espace francophone surtout en ce qui concerne le droit uniforme. La question reste ouverte en ce qui concerne les ordres juridictionnels et soulève celle de la limitation de compétence législative engendrée par le pouvoir législatif conféré au conseil des ministres au sein de l'OHADA. L'interrogation se pose en ces termes : comment un organe composé de personnes nommées (en l'occurrence les ministres en charge de la justice et des finances des États membres de l'OHADA) peut-il légitimement représenter des populations. Il aurait fallu à l'instar du parlement panafricain au sein de l'UEMOA ou encore du parlement de la CEDEAO prévoir un dispositif similaire de sorte à représenter effectivement les populations par des parlementaires élus.

BIBLIOGRAPHIE

* OUVRAGES GÉNÉRAUX

- DELPEREE F. et FOUCHER P., dir., *La saisine du juge constitutionnel. Aspects de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 43-70.
- LOHOUES-OBLE J., « *Traité et Actes uniformes commentés* », Juriscope 1999 pp. 29-30.
- NINCI D., *In the Problem of Sovereignty in the Carter and the Practice of the United Nations*, M. Nijhoff, ville d'édition, 1970.

* ARTICLES DE DOCTRINE

- ABARCHI D., « *La supranationalité pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)* » *Revue burkinabé de droit*, 2000, pp. 7-37.
- AKA N., *la problématique des processus d'intégration judiciaire dans l'espace OHADA*, premier symposium sur l'intégration africaine, Abidjan, institut Goethe les 4 et 5 juillet 2008.
- ALGADI A.S., « *le délai de recours en annulation contre la décision d'une juridiction nationale ayant méconnu la compétence de la CCJA* », cf. actualités du droit, disponible sur www.actualitesdudroit.fr.
- AVRIL P. et GICQUEL J., *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2009.
- BA B., *le préambule de la constitution et le juge constitutionnel en Afrique*, disponible sur www.afrilex.u-bordeau4.fr
- BRAIBANT G., *La Revue administrative*, vol. 52, n° 9, Numéro spécial 9: Histoire et perspectives de la juridiction administrative en France et en Amérique latine (1999), pp. 204-210.
- CEREXHE E., « *L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale* », *Revue Burkinabé de droit*, n° spécial 39-40, p. 21
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e édition, 2013
- DEL COURT B., « *le principe de la souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationales de territoires* » *Pyramides*, 9/2005, pp. 87-110.
- DIOPA, M.M. DIALLO, « *intégration régionale en Afrique de l'ouest : le défi de la coopération décentralisée transfrontalière* », disponible sur www.endacacid.org (consultation en date du 12 janvier 2019).
- DIOUF N., *Actes uniformes et droit pénal des États signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA*, *revue burkinabé de droit*, numéro spécial (2001) 63-74.
- DJOUFACK N., « *Intégration sous régionale et complexité du droit dans les États africains de la zone franc* », *Droit en Afrique*, 2018, *Recht in Afrika, droit en Afrique*, Volume 21 #2. p. 125-149.

- FEVILIYE DAWEY C. I., « La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun : l'exemple du droit des affaires en Afrique francophone », in Revue PENANT, vol. 114, n° 847, avril juin 2004
- FOUCHER P., « Contrôle de constitutionnalité, droits fondamentaux, démocratie : convergences, divergences, tendances », 1998, pp. 43-70.
- GATSI J., « La jurisprudence, source du droit OHADA », Revue internationale de droit comparé vol. 64 n°2,2012. pp. 477-500.
- GERVAIS-LAMBONY, G. KWAMI NYASSOGBO, Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Le cas du Niger, Khartala editions, 2007, 260 p.
- ISSA-SAYEGH J., « L'intégration juridique des États africains dans la zone franc », Recueil Penant, Revue de droit des pays d'Afrique, vol.107, n° 823, 1997, pp. 5- 31.
- ISSA SAYEGH, « L'intégration juridique des États africains dans la zone franc », Recueil Penant, n° 824, 1997, pp.125 et s.
- ISSA-SAYEGH J., « La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », in Mél. DECOTTIGNIES, Presses Univ. de Grenoble.
- KAMTO, « La communauté économique des états de l'Afrique centrale (CEEAC), une communauté de plus », AFDI, 1987, n° 33, pp. 839- 862.
- KAMTO M., « Les cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économique africaines », AFDI, 1998, vol. 6, pp. 148-149.
- KENFACK DOUAJNI G., « L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », Recueil Pénant, 1999, n° 830, pp.125-159.
- MELEDJE D., « le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine », RDP 2006, n° 3, p.708.
- MELEDJE F. D, l'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire, troisième rencontre inter juridictionnelle des cours communautaires de l'UEMOA la CEMAC, la CEDEAO et l'OHADA, Dakar 4- 6 mai 2010.
- MEYER P., « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », Recueil Penant, n° 855, p. 151, 2006
- MOUANGUE KOBILA James, « Les rapports entre la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », Journal du Droit International, 2002.
- MOUNEBOULOU MINKADA, L'expression de la souveraineté des États membres de l'OHADA : une solution-problème à l'intégration juridique, Revue de l'ERSUMA, droit des affaires, n°3, septembre 2013.
- MOUDOUDOU P., « l'État africain : entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », Revue CAMES/SJP, n° 002/2015, pp.113-140.
- NDAM I, « L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la cour commune de justice et d'arbitrage », Revue de l'ERSUMA : droit des affaires, pratique professionnelle, n°3, septembre 2013, doctrine.
- NDIAYE S. A., la crise du modèle souverainiste de la nationalité en droit international public, www.afrilex.org
- NGONO V.C., « Réflexions sur l'espace judiciaire de l'OHADA », Revue de l'ERSUMA: Droit des affaires - Pratique professionnelle n° 6 - Janvier 2016.
- SARR A. Y. « L'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », 2008 (OHADA), disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/puam/374> (consultation en date du 9 janvier 2019).

- SINDJOUN, L. (1995). Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels. *Études internationales*, 26(2), 329–345.
- SOMA A., « Les caractères généraux du droit communautaire », *CAMES/SJP*, n°001/2017, pp.1-10.
- SOMA A., *ANNUAIRE BENINOIS DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (ABJC)*, dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), presses universitaires du Bénin, 2014.
- TCHANTCHOU H., *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA, Étude à la lumière du système des Communautés européennes*, Paris, L'Harmattan, 2009, 370 p.
- TRIEPEL, « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, 1923, vol.1.
- WODIE F., « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/3, n° 40, pp. 137-153.
- ZINZINDOHOUE A. D., « autorité juridictionnelle des cours internationales à l'égard des cours nationales : le cas de la cour de justice de l'UEMOA ».

* JURISPRUDENCE

Décisions des cours nationales

DCC 19-94, décision du Conseil Constitutionnel béninois du 30 juin 1994 portant sur la constitutionnalité du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) Cour constitutionnelle du Bénin, DDC 19-287, 22 août 2019.

Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 19482 du 3 octobre 2019, disponible sur <https://courconstitutionnellebenin.bj>

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

CCJA 28 avril 2016, 3^e ch., n°083/2016, Société Fûts Métalliques de l'Ouest Africain (FUMOA) c/ Monsieur Sultanali ESMail

CCJA, Audience publique du 08 février 2018, ARRET N° 027/2018 du 08 FEVRIER 2018 disponible sur <https://juriafrique.com/blog/2018/02/08/ccja-arret-n-027-2018-du-08-fevrier-2018/> consulté le 01 juillet 2020.

Cour de justice de la CEDEAO

. Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008, Ecw/ccj/jud/06/08.

. Rapport annuel 2018 de la Cour de Justice de la CEDEAO : affaire Moussa Léo Keita contre république du Mali.

Cour de justice de l'UEMOA

Cour de justice de l'UEMOA, arrêt 005 du 8 juillet 2020, commission de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) contre la décision n°19-287 du 22 août 2019 de la Cour Constitutionnelle du Bénin

Cour de justice de la CEMAC

RENCONTRE INTER JURIDICTIONNELLE- Cour de justice UEMOA - CEDEAO – CEMAC, <http://www.institut-idef.org/Nouvel-article,3304.html>

L'arrêt n° 001/CJ/CEMAC/CJ/10-11 du 25 novembre 2010 disponible <https://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/jurisprudence/ARRET-No-001-CJ-CEMAC-CJ-10-11-DU>

CPIJ, Vapeur Wimbledon, 17 août 1923, rec. série A, n°1, p.25.

Avis et recours préjudiciels

Avis n° 001/2003 du 18 mars 2003 sur demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des comptes au Mali.

Arrêt n°11 RP 003.20 du 30 avril 2014, recours préjudiciel introduit par la cour de cassation du Burkina Faso.

ACTES DE COLLOQUES, RAPPORTS ET ÉTUDES

MELEDJE F. D, l'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire, troisième rencontre inter juridictionnelle des cours communautaires de l'UEMOA la CEMAC, la CEDEAO et l'OHADA, Dakar 4- 6 mai 2010.

TROPER M., « Structure du système juridique et l'émergence de l'Etat, le problème de la définition de l'état, in formes et doctrines de l'Etat, dialogue entre histoire du droit et théorie du droit », in Pierre BONIN, Pierre BRUNET et Soazick KERNEI, dir., Actes du colloque international des 14 et 15 janvier 2013, Paris, Pedone, 2017.

SITES ET PAGES INTERNET

www.afrilex.org

http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2013/02/21/cercle_66220.htm#3A2fCCWfTcsP6FdK.99
(consultation en date du 09 janvier 2019).

<https://courconstitutionnellebenin.bj>

www.endacacid.org

<http://www.institut-idef.org/Nouvel-article.3304.html> (consultation en date du 17 mars 2019.)

<https://juriafrique.com/>

<http://books.openedition.org>

<https://revue.ersuma.org>